

50

Commissariat Général à  
l'Éducation Générale et  
aux Sports

PARIS le 15 Janvier 1942

Direction de l'Éducation  
Générale & Sportive

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL à l'Éducation  
Générale et aux Sports

Service du Personnel  
Extérieur

à Monsieur le Recteur de l'Académie de  
BESANCON

DE/AD N° I.519

INSTRUCTIONS POUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1942

La circulaire du 9 Janvier 1941 enjetant les bases de l'Administration financière du personnel du Commissariat Général à l'Éducation Générale et aux Sports, a précisé que ce personnel devait être pris en charge par les Directeurs Départementaux et par les Inspecteurs d'Académie pour les Départements non pourvus d'un Directeur du Commissariat Général. Le manque de personnel pour les uns et la surcharge de travail pour les autres, ont rendu parfois cette tâche difficile. Je me plais à souligner néanmoins l'effort et l'esprit de compréhension fourni par chacun.

Maintenant que le cadre du Commissariat Général à l'Éducation Générale et aux Sports est en mesure d'assurer l'Administration du personnel sur l'ensemble du Territoire, le traitement de tous les agents, quel que soit l'établissement dans lequel ils exercent, sera assuré uniquement par les Directeurs Départementaux au moyen de mandats individuels et ce, à compter du 1er Janvier 1942. Les traitements du mois de Janvier 1942 qui auraient été payés par les Établissements jouissant de l'autonomie financière seront remboursés immédiatement sur les crédits mis à votre disposition au titre du 1er semestre 1942.

Les Directeurs Départementaux auront à adresser au Préfet, à la date prescrite par celui-ci, un état de traitement distinct par catégorie de personnel savoir : Inspecteurs, Personnel auxiliaire d'Inspection, Professeurs et délégués, maîtres auxiliaires et professeurs suppléants, professeurs suppléants, moniteurs d'Éducation Physique, moniteur suppléant. Les Directeurs Départementaux se mettront immédiatement en rapport avec les Inspecteurs d'Académie et les Chefs d'établissements pour le paiement du personnel qu'ils n'auraient pas encore pris en charge.

Dans les chefs-lieux d'Académie, l'établissement des états de traitement incombe, en principe, au Directeur Départemental; néanmoins, si la Direction Régionale et la Direction Départementale sont réunies, les états de traitement seront établis par la Direction Régionale.

Pour les Départements non encore pourvus de Directeur Départemental, l'établissement des états de traitement des Professeurs et des moniteurs d'Éducation Physique qui y exercent leurs fonctions incombera au Directeur Départemental limitrophe qui sera chargé de la gestion du Département intérimaire à titre d'intérimaire. Le Directeur adressera, en temps utile, les états de traitement au Préfet, qui, au vu des états, mandatera aux intéressés leurs émoluments.

Départements rattachés.

Départements de rattachement

Allier .....	Nièvre
Ardennes .....	Aisne
Haute-Marne .....	Côte d'Or
Deux-Sèvres .....	Vienne
Selfort .....	Bourgogne

\*\*\*\*\*

PROFESSEURS, PROFESSEURS SUPPLEANTS, MAITRES AUXILIAIRES

La dénomination de ces agents a prêté parfois à confusion. Le Professeur délégué est celui qui exerce dans un poste dépourvu de titulaire. Il doit être payé sur le chapitre 3 du budget. Au contraire, le Professeur suppléant est celui qui exerce dans un poste déjà pourvu d'un titulaire momentanément absent pour une cause quelconque (prisonnier de guerre, congé de maladie, stage, etc.) son traitement doit être imputé au chapitre 6 du budget (frais de suppléances). Quant aux Maîtres Auxiliaires ce sont ceux qui ne font qu'un certain nombre d'heures. Ils doivent être rémunérés sur le chapitre 3, article 2 (heures supplémentaires)

Il m'a été signalé que certains Professeurs délégués (poste complet, vacant) n'effectuaient qu'une durée de service réduite. Cette pratique est contraire à la règle. Dans tous les cas, et même dans l'hypothèse où cette diminution de service serait momentanément justifiée, ces Professeurs délégués doivent néanmoins être rétribués sur le chapitre 3, articles 1er et 3.

Des instructions vous parviendront ultérieurement pour la rémunération du personnel relevant du chapitre 3 du budget.

PAIEMENT DES PROFESSEURS PAR DOUZIEMES.-

Par mesure de simplification, les Professeurs Délégués seront à l'avenir payés par douzièmes. Les taux heure-année fixés par la circulaire du 15 Juin 1941 devront seulement servir à déterminer le traitement annuel.

Les Professeurs suppléants, les Maîtres auxiliaires et les heures supplémentaires continueront comme par le passé, à être rémunérés par 1/3 ou par 1/10 suivant l'établissement dans lequel ils exercent.

Dans ce cas, les états de traitements devront indiquer le mode de décompte. Le supplément de traitement et les indemnités seront calculés suivant la même règle que le traitement principal.

=  
=  
=

DEMANDES DE CREDITS

L'exercice 1941 a révélé que les demandes de crédits ne sont pas toujours faites avec toute l'exactitude désirable. Le Préfet ordonnateur secondaire, gère les crédits. Mais ce haut fonctionnaire peut ne pas être suffisamment éclairé sur les besoins futurs. C'est au Directeur Départemental à fournir ce renseignement et de provoquer en temps utile les délégations de crédits.

Les demandes de crédits devront m'être adressées sous la forme suivante :  
Département de .....

DEMANDE DE DELEGATIONS DE CREDITS

crédits déjà délégués	Crédits annoncés	Total	Crédits nécessaires	Comme à déléguer
:	: non encore suivis :	:	: res pour la période de du..... :	:
:	: d'effet :	:	: au .....	:

Chapitre .....  
Article .....

Pour que la délégation puisse se faire en temps utile, les demandes doivent me parvenir le 1er du mois auquel elles s'appliquent. Les crédits ont été mis à votre disposition pour le 1er semestre 1942. Tant qu'ils seront suffisants pour assurer le traitement du personnel, aucune demande de nouvelle délégation ne doit m'être adressée.

La circulaire du 16 Juin 1941 limitait les délégations de crédits pour les suppléants à un mois. Afin d'éviter du retard dans le paiement, les demandes de crédits pourront à l'avenir être faites pour 3 mois lorsqu'il est à prévoir que la suppléance aura cette durée.

=  
=  
=

PERSONNEL Nouvellement recruté

Je vous rappelle que, conformément aux prescriptions de la circulaire du 19 ~~Mars~~ Février 1941, lors de l'installation d'un agent nouvellement recruté, il doit être adressé à l'Administration Centrale un état dont le modèle est donné par ladite circulaire.

=  
=  
=

ENVOI D.S. PIÈCES A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les documents concernant strictement la comptabilité du personnel doivent, en principe, m'être adressés directement, à l'exception de ceux pour lesquels l'appréciation du Directeur Régional est souhaitable.

Les demandes de crédits pour frais de missions et de déplacement rentrent dans cette catégorie.

=  
=  
=

Les présentes mesures ne s'appliquent ni au Centre National ni aux Centres Régionaux d'Éducation Générale et Sportive.

Pr. le Commissaire Général  
l'Inspecteur Principal BASTARD  
F.F. de S/ Directeur  
signé BASTARD.

Copie de cette circulaire transmise à MM. les Chefs d'établissements pour information.

BESANCON le 20 Février 1942

LE DIRECTEUR REGIONAL  
Dr. H. ROLAND.



A handwritten signature in dark ink, appearing to read "H. Roland", written over a horizontal line.